

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 14 AVRIL 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- * Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame YEM Map concernant l'installation du chapiteau n° 05.14 sur l'espace Bocage sis avenue Émile Didier à Gap en vue d'y accueillir un cirque ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « Cirque n° 05.14 EURASIA CIRCUS » sis Espace bocage 05000 GAP de type CTS, pour un effectif de 200 personnes maximum au titre du public est autorisé à ouvrir au public du 18 avril au 23 avril 2023.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à l'ensemble des dispositions qui suivent, faute de quoi, la présente autorisation deviendrait caduque :

- Les engagements pris dans la demande d'autorisation et dans le dossier technique annexé devront être observés ;
- L'implantation du chapiteau et ses installations techniques devront être réalisées conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi qu'à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions particulières des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- L'ensemble des toiles portera le numéro d'identification figurant sur l'extrait du registre de sécurité (n° 05.14) ;
- L'implantation sur le terrain doit être telle qu'une distance minimale de 8 mètres avec les bâtiments voisins soit respectée ;
- Un espace totalement libre de largeur minimale 1,80 mètre doit être observé sur au moins le ½ pourtour du chapiteau ;
- La voie d'accès à l'espace Bocage devra être maintenue libre de tout obstacle ou de tout véhicule et être reliée à la voie publique par une circulation de largeur minimale 1,80 mètre ;
- Les 2 sorties du chapiteau représentées sur le plan annexé au dossier doivent être utilisables et maintenues libres de tout obstacle en présence du public sur une largeur de 1,40 mètre minimum chacune ;
- Les dessous des gradins devront être rendus inaccessibles au public et ne devront pas servir de dépôt ou de stockage de matériel. Ils devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté ;
- A proximité de chacune des issues, les consignes de sécurité incendie devront être affichées. Outre les dispositions à prendre en cas d'incendie, celles-ci devront comporter l'emplacement de l'appareil de téléphonie, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Aucun ajout d'installation non revêtue d'une vignette de vérification en cours de validité n'est admis et notamment un générateur de chauffage ;
- En présence de public, le service de sécurité incendie devra être assuré par au minimum 2 personnes instruites dans ce domaine ou par 2 agents de sécurité incendie ;
- Les extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront positionnés à proximité des issues et un à dioxyde de carbone à proximité de l'armoire électrique. Un extincteur à poudre sera quant à lieu positionné à proximité des véhicules ;
- Après montage et avant ouverture au public, l'organisateur devra fournir à Monsieur le Maire de la ville de Gap l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol selon l'annexe 8 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié susmentionné ainsi qu'une attestation de vérification des installations électriques exempte de toute observation. Cette attestation précisera également la présence d'un dispositif différentiel à courant résiduel haute sensibilité à l'origine du circuit d'alimentation des installations du chapiteau ;

- La structure sera évacuée en cas de vent de vitesse supérieure à 100 kilomètres/heure, et/ou en cas d'accumulation de neige d'épaisseur supérieure à 4 centimètres sur sa couverture, et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- L'accueil du public est interdit en cas d'alerte météo orange ou rouge ;
- L'alarme incendie devra pouvoir être donnée par un système de diffusion sonore.

Il est en outre tenu, selon les dispositions des articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame YEM Map, Responsable du cirque, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 14 AVRIL 2023

La Maire-Adjointe



Transmis en Préfecture le : 14 AVR. 2023

Publié ou notifié le :

14 AVR. 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_04_206**
Objet : **Autorisation ouverture au public Cirque EURASIA**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-04-14 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20230414-A2023_04_206-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230414-A2023_04_206-AR-1-1_0.xml	text/xml	873 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_12528.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230414-A2023_04_206-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	70.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 avril 2023 à 15h17min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 avril 2023 à 15h19min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 avril 2023 à 15h41min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 avril 2023 à 15h41min42s	Reçu par le MI le 2023-04-14

